



CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

ENTREPRISES



ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Énergie



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLAIRE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le mot de l'ADEME

La volonté de réduire l'usage des énergies fossiles et la prise en compte progressive des impacts environnementaux que leur utilisation génère vont durablement renchérir le prix de l'énergie. Dans ce contexte, il apparaît vital pour les entreprises, tertiaires ou industrielles, de s'engager dès à présent dans une démarche de maîtrise de leurs consommations d'énergie.

Pour accompagner les entreprises dans cette voie, de nombreux outils et mécanismes se mettent en place à l'échelle européenne ou nationale.

Parmi ceux-ci, le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) a été introduit par la loi sur l'énergie du 13 juillet 2005 avec pour objectif de réaliser des économies d'énergie dans les milieux diffus que sont les secteurs du bâtiment et de la petite et moyenne industrie.

Pour les entreprises, ce mécanisme s'avère être un levier financier potentiel supplémentaire au service de leurs projets de maîtrise de l'énergie. Par ce dispositif, les fournisseurs d'énergie doivent, en effet, promouvoir les investissements économes en énergie, et sont ainsi susceptibles de soutenir financièrement les maîtres d'ouvrage.

L'accord de Paris et sa déclinaison sur le territoire par la Stratégie Nationale Bas Carbone ont rappelé avec force la nécessité d'agir, notamment pour la rénovation du parc bâti existant. Pour atteindre les objectifs ambitieux fixés, les mécanismes de financements mis en place, dont le dispositif CEE, doivent être amplifiés. Avec la quatrième période du dispositif CEE (2018-2021), l'outil est entré en phase de maturité avec des niveaux d'obligation qui en font un outil de politique publique incontournable pour favoriser l'efficacité énergétique.

L'objectif du présent document est d'aider les entreprises à s'approprier le dispositif des CEE. Ce document s'articule en deux parties : la première présente les principes du dispositif, la seconde décrit la démarche à suivre pour une entreprise qui souhaite utiliser les CEE dans le cadre d'un projet de maîtrise de l'énergie.

Ce document est édité par l'ADEME

ADEME

20, avenue du Grésillé
BP 90406 | 49004 Angers Cedex 01

Coordination technique : Grégory Chédin

Rédacteurs : Marc Gendron ATEE / Grégory Chédin
ADEME

Création graphique : RC2C

Brochure réf. 010355

ISBN : 979-10-297-0988-3 - Mars 2020

Dépôt légal : ©ADEME Éditions, mars 2020

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (Art L. 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (Art L. 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L. 122-10 à L. 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

LE DISPOSITIF CEE EN QUELQUES MOTS

Contexte réglementaire P.4

**Concrètement le dispositif des CEE,
qu'est-ce que c'est ?** P.4/5

**Types d'entreprises pouvant être
acteurs du dispositif** P.6

PARTIE 1

MON CHAMP D'ACTION

Suis-je éligible aux CEE ? P.7/8

**Quels bénéfices puis-je tirer
des CEE ?** P.8

**Quelle partie de mon activité
est éligible ?** P.9

**Quelles sont les fiches
les plus utilisées ?** P.10

**Focus sur les bonifications
des CEE** P.10

**Focus sur les opérations
spécifiques** P.10/11

Focus sur les programmes P.11

PARTIE 2

MA DÉMARCHÉ

**Qui peut m'accompagner dans
la valorisation de mes travaux
d'efficacité énergétique ?** P.12

**À quel moment puis-je toucher
mon financement ?** P.13

Que doit contenir un dossier CEE ? P.14

**Les étapes du process,
pour une opération standardisée
ou spécifique** P.14

Synthèse des étapes clés P.15

**Faut-il réaliser des contrôles
systématiquement après
la réalisation des travaux ?** P.15

**Quels sont les aspects financiers
à prendre en compte
dans les CEE ?** P.16

CONCLUSION

P.17

LES 10 POINTS CLÉS POUR BÉNÉFICIER DES CEE

GLOSSAIRE

P.18

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) a été créé par les articles 14 à 17 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 du programme fixant les orientations de la politique énergétique (Loi POPE).

Aujourd'hui, ce dispositif constitue l'un des principaux instruments de maîtrise de la demande énergétique. Il permet à la France de remplir ses engagements européens de réduction des consommations énergétiques dans le cadre des actions fixées par l'Union européenne à l'horizon 2030 (Objectif contraignant de réduction de 40 %

des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2030, un objectif d'au moins 27 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale de l'UE, et une amélioration d'au moins 27 % de l'efficacité énergétique en 2030 par rapport aux scénarii de consommation future d'énergie).

BREF HISTORIQUE

Le dispositif des CEE fonctionne par période.

Période 1 : Loi POPE première période du dispositif CEE 1^{er} juillet 2006/30 juin 2009.

période 2: Loi ENE deuxième période du dispositif 1^{er} janvier 2011/31 décembre 2013 > 31 décembre 2014.

Période 3 : projet de loi TECV troisième période du dispositif 1^{er} janvier 2015 / 31 décembre 2017.

Période 4 : Conformément au cadre défini

par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 30), la quatrième période du dispositif a commencé le 1^{er} janvier 2018 pour une durée initiale de trois ans, (prolongé d'un an en 2019).

Le décret n° 2017-690 du 2 mai 2017, publié au JO (Journal Officiel) du 3 mai 2017, a modifié les dispositions de la partie réglementaire du Code de l'énergie. Il fixe l'objectif d'économies d'énergie pour la quatrième période.

CONCRÈTEMENT LE DISPOSITIF DES CEE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le dispositif des CEE impose aux vendeurs d'énergie, les « **obligés** » (électricité, gaz, carburants, fuel, chaleur...) de promouvoir activement auprès de leurs clients ou auprès de leurs prospects des actions de réduction de consommation d'énergie. Pour produire des CEE, les énergéticiens « obligés » ont le choix des actions qu'ils souhaitent mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité (bâtiment résidentiel, bâtiment tertiaire, industrie, agriculture, transports, réseaux)

et auprès des différents types de clients : ménages, entreprises, collectivités publiques notamment.

En outre, le dispositif est ouvert à d'autres acteurs les « **éligibles** » : collectivités, Agence nationale de l'habitat (ANAH), bailleurs sociaux, sociétés d'économie mixte proposant du tiers financement, notamment. Les éligibles peuvent aussi mener et faire certifier des actions d'économies d'énergie puis revendre leurs CEE créant ainsi les conditions d'un marché d'échange.

SCHÉMA DU DISPOSITIF



Ces économies d'énergie sont exprimées en kWh cumac (unité de compte des CEE, soit 1 CEE = 1 kWh cumac d'énergie finale actualisée) et sont fixées par période (triennale) par le gouvernement. La notion de cumac provient de la contraction de :

- **“cumulés”** afin de tenir compte des économies réalisées sur toute la durée de vie de l'opération
- **“actualisés”** afin de prendre en compte une actualisation annuelle des économies futures.

Le taux d'actualisation pris en compte est de 4% Cet objectif est réparti au prorata du volume de vente par énergie entre les obligés. Les obligations annuelles par type d'énergie, exprimées en kWh cumac, sont obtenues en appliquant un coefficient au total des ventes réalisées l'année n auprès des ménages et des entreprises du tertiaire ; seules les ventes supérieures aux seuils fixés par décret sont prises en compte.

Pour la quatrième période CEE : l'objectif global d'économies d'énergies est ainsi de 2133 TWh cumac entre 2018 et fin 2021 depuis la prolongation d'une année supplémentaire instaurée par le décret n° 2019-1320 du 9 décembre 2019 relatif aux certificats d'économies d'énergie et à la prolongation de la quatrième période d'obligation du dispositif.

Pour remplir leurs obligations, les obligés peuvent :

- Produire des CEE auprès des bénéficiaires;
- Réaliser des économies d'énergie sur leur patrimoine ;
- Acheter des CEE sur le marché secondaire;

- Déléguer une partie de leur obligation à un tiers (le délégataire) ;
- Contribuer à des programmes définis par arrêté ministériel ;
- In fine, payer une pénalité libératoire à la fin de la période (15 €/MWH cumac en 4^e période)

Les CEE ont une valeur financière, ils peuvent être achetés et vendus. Plus l'objectif à atteindre est élevé, plus la demande en CEE est forte, plus les prix augmentent. Le dispositif des CEE constitue donc un véritable marché de l'offre et de la demande.

Au même titre que les ménages, les entreprises sont dites les bénéficiaires. À ce titre, l'entreprise peut bénéficier du Rôle Actif et Incitatif (RAI) que l'obligé se doit de mettre en place auprès des bénéficiaires pour valider ses demandes de CEE et démontrer qu'il a eu un rôle moteur sur la réalisation d'action d'efficacité énergétique. Le Rôle Actif et Incitatif intervient en amont de la prise de décision par le bénéficiaire afin de l'inciter à engager des travaux d'efficacité énergétique. **Il doit être suffisamment attractif pour faire basculer l'entreprise** vers une décision d'investissement dans des solutions performantes sur le plan énergétique. Il peut se matérialiser par une aide financière, un service gratuit, une réduction sur une prestation. Ainsi, toute action du demandeur de CEE n'ayant pas de caractère incitatif ou réalisée après l'engagement contractuel de l'opération **constitue un effet d'aubaine** qui ne s'inscrit pas dans le dispositif et ne peut être valorisée. Dans 95% des cas le RAI est une prime énergie que le bénéficiaire va toucher lorsqu'il aura réalisé l'opération éligible aux CEE.



TYPES D'ENTREPRISES POUVANT ÊTRE ACTEURS DU DISPOSITIF

DURÉE DE VIE DES CEE

La durée de vie des CEE n'excède pas la fin de la période suivante celle au cours de laquelle ils ont été délivrés.

TYPES D'ENTREPRISES	ACTIONS
Fournisseurs d'énergies = Entreprises OBLIGÉS	Ce sont des fournisseurs d'énergie ou de chaleur. Ils sont soumis à des obligations d'économies d'énergie. Ce sont les financeurs du dispositif. <ul style="list-style-type: none"> • Produisent des CEE • Déposent des CEE • Accompagnent financièrement les entreprises bénéficiaires* (Rôle Actif et Incitatif) • Achètent des CEE ou délèguent leur obligation à des tiers
Collectivités, l'ANAH, les SEM, Les Entreprises publiques locales = Acteurs ÉLIGIBLES	Ce sont les collectivités, Agence nationale de l'habitat (ANAH), bailleurs sociaux, sociétés d'économie mixte proposant du tiers financement. Acteurs non obligés. <ul style="list-style-type: none"> • Produisent des CEE • Déposent des CEE seules ou en groupement • Vendent les CEE pour financer leurs travaux
Délégataires = Entreprises OBLIGÉS	Entreprises qui gèrent toute ou une partie des obligations des obligés et deviennent de facto Obligés <ul style="list-style-type: none"> • Produisent des CEE • Déposent des CEE • Accompagnent financièrement les entreprises bénéficiaires* (Rôle Actif et Incitatif) • Se rémunèrent en vendant l'excédent de CEE lorsque leur obligation est atteinte
Entreprises qui produisent des CEE pour compte d'un tiers = Entreprises Mandataires	Entreprises qui travaillent pour le compte d'un obligé ou d'un délégataire <ul style="list-style-type: none"> • Produisent des CEE pour le compte d'un obligé/délégataire • Peuvent déposer des CEE pour le compte d'un obligé/délégataire • Accompagnent financièrement les entreprises bénéficiaires* (Rôle Actif et Incitatif) selon contrat avec l'obligé/délégataire • Se rémunèrent sur la prestation de production des CEE
Fournisseurs d'équipement éligibles aux CEE et installateurs	Entreprises qui proposent la vente d'équipements et/ou l'installation d'équipement éligibles aux CEE <ul style="list-style-type: none"> • Produisent des CEE pour le compte d'un obligé /délégataire/ mandataire en fournissant toutes les pièces administratives • Accompagnent financièrement les entreprises bénéficiaires* (Rôle Actif et Incitatif) généralement en déduisant d'un montant TTC la prime énergie négociée en amont avec l'obligé/délégataire/ mandataire.
Les Bureaux d'études	Accompagnent en amont les entreprises sur l'ingénierie des projets et l'identification des actions éligibles aux CEE.

***Bénéficiaire** : il s'agit de la personne (physique ou morale) qui finance les travaux faisant l'objet d'une demande de CEE. Tous types d'entreprises peuvent être bénéficiaires, toutefois des restrictions existent (voir la partie 1 : mon champ d'action, suis-je éligible aux CEE).

Demandeur : il s'agit de la personne qui dépose le dossier CEE au Pôle national des CEE. Seuls les obligés, les délégataires et les éligibles peuvent être demandeurs. Les mandataires peuvent être demandeurs en agissant pour le compte de leur mandant.

SUIS-JE ÉLIGIBLE AUX CEE ?

Toutes entreprises tertiaires, industrielles, agricoles ou de transport réalisant des travaux d'économie d'énergie répondant aux critères décrits dans les fiches d'opération standardisées sont éligibles aux CEE.

Est-il possible d'utiliser les CEE avec les aides à l'investissement ADEME et notamment le Fonds chaleur ?

Le décret, n° 2019-1320 du 9 décembre 2019 relatif aux certificats d'économies d'énergie et à la prolongation de la quatrième période d'obligation du dispositif, permet l'attribution de CEE pour les opérations d'économies d'énergie, engagées à compter du 1^{er} août 2019 et ayant bénéficié d'une aide à l'investissement de l'ADEME.

Précisément le décret permet l'attribution de certificats d'économies d'énergie pour les opérations d'économies d'énergie liées à l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable ou de récupération pour la production de chaleur ayant bénéficié d'une aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dès lors que le dimensionnement et la décision de délivrance de cette aide a pris en compte l'attribution de certificats d'économies d'énergie.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/12/9/TRER1922307D/jo/texte>

POUR ALLER PLUS LOIN



Pour connaître les modalités de prise en compte des CEE dans les aides du fonds chaleur, il convient de se référer aux fiches descriptives sectorielles présentées sur le site de l'ADEME :

- <https://www.ademe.fr/expertises/energies-renouvelables-enr-production-reseaux-stockage/passer-a-l'action/produire-chaleur/fonds-chaleur-bref>

TÉMOIGNAGE

Jean-François PETIFOUR

Coordinateur Amélioration Continue chez Adient Interiors France SAS sur le site de Conflans-sur-Lanterne (70 800).

« Notre société ADIENT, présente dans 33 pays, est aujourd'hui leader global sur le marché du siège automobile. Nous travaillons aujourd'hui avec Mercedes, Volvo et Renault ainsi qu'avec une dizaine d'autres constructeurs de voitures. Notre site de Conflans-sur-lanterne ISO-50001 depuis 2015, couple des activités d'injection de plastiques et d'assemblage. Le froid représente 16 % de la consommation électrique du site. Grâce au CEE nous avons pu remplacer une partie de nos groupes froids en nous appuyant sur les fiches

- IND-UT-133 : Système électronique de pilotage d'un moteur électrique avec récupération d'énergie
- IND-UT-116 : Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante
- IND-UT-117 : Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid

L'aide financière apportée par les CEE, nous a permis de réduire notre Retour Sur Investissement (ROI) de 6 à 2 ans. Les CEE ont permis de plus, de couvrir l'intégralité des surcoûts du projet et ce, grâce aux économies d'énergie réalisées.»

J'ai une installation soumise à quotas CO₂ sur mon site. Suis-je éligible aux CEE?

Depuis la disposition ajoutée dans la loi « PACTE » publiée le 22 mai 2019, l'ouverture du dispositif CEE au secteur ETS est rendue possible avec effet rétroactif pour les actions engagées au 1^{er} janvier 2019.

L'éligibilité et les modalités de délivrances doivent répondre aux principes suivants :

- Installations soumises à quotas de gaz à effet de serre (système ETS) éligibles à la délivrance de quotas gratuits ou pour la production de chaleur livrées pour de telles activités, et couvertes par un système de management de l'énergie (ISO 50001 : 2018) certifié à la date d'engagement des opérations (à partir de 2021) ou certifié à la date de début du mesurage pour celles engagées auparavant.
- Dans le cas de cogénération (électricité et chaleur produites simultanément), l'installation doit satisfaire aux critères de cogénération à haut rendement (annexe II de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique).
- Recours au dépôt des CEE via la procédure des opérations spécifiques.

Pour plus de précisions sur le décret, notamment sur le mesurage et l'inclusion de la valorisation des quotas, consultez le site du ministère : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#e7>

QUELS BÉNÉFICES PUIS-JE TIRER DES CEE ?

- Augmenter la productivité de mon entreprise en installant des équipements plus performants ;
- Adopter dans mon entreprise un mode de consommation moins énergivore ;
- Moderniser mon outil de production et améliorer la valeur de mes actifs ;
- Piloter efficacement mes consommations d'énergies ;
- Réduire mes CAPEX, mes OPEX et mes Temps de Retour sur Investissement (TRI) ;
- Réduire le coût total de possession de mes équipements (TCO : Total Cost of Ownership - somme totale dépensée au cours du cycle de vie de l'équipement - coûts directs et indirects)

TÉMOIGNAGE

Martial JEANNET

Responsable maintenance chez C&K à Dole (39 100).

« Notre société C&K fait aujourd'hui partie d'un groupe leader mondial dans la fabrication des micros interrupteurs électriques (« switches »), et emploie 450 salariés à Dole. Nous travaillons aujourd'hui sur les secteurs de l'automobile, la distribution et l'aérospatial. Notre site de Dole, ISO-50001 depuis 2015, couple des activités de découpe, moulage, traitement de surface et assemblage. Le froid représente 20 % de la consommation électrique du site. Grâce aux CEE, nous avons pu remplacer deux groupes froid qui étaient sous capacitaires, en nous appuyant sur les fiches :

LES CEE CE SONT DES ÉCONOMIES...

- Sur la facture, grâce aux économies d'énergie
- Sur mon investissement (CAPEX)
- Sur mes coûts d'exploitation (OPEX)

... POUR PLUS DE PRODUCTIVITÉ !

- *IND-UT-102 : Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone*
- *IND-UT-114 : Moto-variateur synchrone à aimant permanent ou à reluctance,*
- *IND-UT-115 : Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante*
- *IND-UT-116 : Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une basse pression flottant*
- *IND-UT-117 : Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid.*

L'aide financière apportée par les CEE, nous a permis de réduire notre Retour Sur Investissement (ROI) à moins de 2 ans. Les CEE ont permis de moderniser nos installations de froid en 3 mois pour 105 K€, et surtout baisser la consommation de gaz grâce à la récupération de chaleur. D'autres investissements (presses électriques, compresseur avec récupération de chaleur...) ont également été réalisés grâce aux CEE (avec mise en concurrence des obligés et appui ponctuel par notre CCI via notre club énergie ISO 50001). Ces CEE représentent un booster d'idée et d'innovation, et un argument financier indéniable pour le service achat et la Direction !»

OÙ TROUVER LES FICHES ?



Les fiches d'opérations standardisées sont consultables sur les sites de la DGEC, de l'ADEME et / ou de l'ATEE

QUELLE PARTIE DE MON ACTIVITÉ EST ÉLIGIBLE ?

Les CEE sont attribués, d'une manière générale, à des investissements matériels, dans des équipements énergétiquement performants définis via des opérations élémentaires (203 opérations élémentaires définies après le 32^e arrêté). Ces opérations visent la maîtrise de l'énergie dans plusieurs secteurs

• Industrie

- Enveloppe et bâtiments : isolation, éclairage, chauffage...
- Utilités sur le process : motorisation performante, récupération de chaleur, équipement de chaudière, régulation groupe froid, isolation de circuit, traitement d'eaux de chaudière, presse à injecter, condenseur sur effluents gazeux, suivi des consommations et des IPE, récupération de chaleur...

• Tertiaire

- Enveloppe des bâtiments tertiaires : isolation, vitrage...
- Thermique des bâtiments tertiaires : chauffage et régulation, eau chaude sanitaire, ventilation/climatisation...
- Économies d'énergie dans les bâtiments tertiaires pour les équipements et services...

• Transport et logistique

- Économies d'énergie sur les équipements des transports
- Économies d'énergie sur des services d'efficacité énergétique

• Agriculture

- Thermique de bâtiments agricoles
- Équipement de bâtiments agricoles

- www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-energie#e6
- calculateur-cee.ademe.fr/user/fiches/IND
- atee.fr/c2e/certificats-deconomies-energie-principe-des-fiches-d-operations-standardisees-deconomies-energie

Vous pouvez aussi vous procurer sous forme papier la dernière édition du mémento de l'ATEE sur le site **www.atee.fr**



QUELLES SONT LES FICHES LES PLUS UTILISÉES ?

Les opérations éligibles aux CEE sont répertoriées par secteur au moyen des fiches d'opérations standardisées.

Les fiches décrivent :

- L'activité et l'application de l'opération ;
- La réglementation et les normes techniques ;
- Les règles de calculs permettant de déterminer les montants d'économies d'énergie.

Sur la troisième période du dispositif, 2015-2017, les fiches des secteurs Industrie, Bâtiment tertiaire, Transport et Réseau les plus utilisés ont été celles concernant :

1	ND-UT-117	Système de récupérateur de chaleur sur un groupe de production de froid
2	IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers
3	IND-UT-102	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone

1	BAT-EN-101	Isolation de combles ou de toitures
2	BAT-TH-119	Isolation d'un réseau hydraulique d'eau chaude sanitaire
3	BAT-EN-102	Isolation des murs

1	TRA-EQ-104	Lubrifiant économiseur d'énergie pour véhicules légers
2	TRA-EQ-115	Véhicule de transport de marchandises optimisé
3	RES-CH-101	Valorisation de chaleur de récupération en réseau (France métropolitaine)

FOCUS SUR LES BONIFICATIONS

Les opérations réalisées dans les Zone Non Interconnectées (ZNI) et accompagnées de la mise en place d'un Contrat de Performance Énergétique sont bonifiées.

Les CEE sont doublés en ZNI(1) et le volume des certificats d'économies d'énergie délivrés pour les actions, hors contrats de conduite des installations, engagées dans le cadre d'un contrat de performance énergétique (CPE), est multiplié par :

- a)** $1 + B$ si la durée de la garantie de performance du CPE est inférieure à 10 ans ;
- b)** $1 + (1,1 \times B)$ si la durée de la garantie de performance du CPE est comprise entre 10 et 14 ans ;
- c)** $1 + (1,2 \times B)$ si la durée de la garantie de performance du CPE est supérieure ou égale à 15 ans, où B est le niveau d'économies d'énergie primaire garanti par le CPE(2)

(1) Article 4 de l'Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie - Version consolidée après les arrêtés des 22 et 27 décembre 2017 (entrée en vigueur au 1^{er} avril 2018)

(2) Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie - Version consolidée après les arrêtés des 22 et 27 décembre 2017 (entrée en vigueur au 1^{er} avril 2018)

FOCUS SUR LES OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES

Dans le cas où une opération,

- Ne fait pas l'objet d'une fiche d'opération standardisée;
- Fait l'objet d'une fiche d'opération standardisée non applicable aux conditions particulières de l'opération ;
- Correspond à la location d'un équipement faisant l'objet d'une fiche d'opération standardisée (la durée de location étant inférieure à la durée de vie conventionnelle prévue par la fiche).

il est tout de même possible de faire appel au

dispositif au moyen d'Opérations Spécifiques.

Pour cela, un dossier opérations spécifiques peut être soumis ce qui permet notamment de valoriser des opérations innovantes sous réserve de justifier les économies d'énergie et/ou la performance énergétique induites. Pour cela, un diagnostic énergétique est indispensable afin d'appuyer la demande de CEE. En l'absence de complément administratif et/ou technique, une procédure de validation prend au maximum 6 mois.

Une opération spécifique :

- ne doit pas avoir été réalisée dans le seul but de respecter la réglementation en vigueur;
- ne doit pas se réduire à une substitution d'énergie;
- est conduite en un lieu fixe clairement établi ;
- ne bénéficie pas d'une aide de l'ANAH pour laquelle les CEE sont déjà valorisés ;
- concerne toutes les opérations réalisées sur des équipements ou procédés inclus dans le Plan National d'Allocation des Quotas d'émissions CO₂ (PNAQ) ;
- présente un temps de retour brut supérieur à 3 ans.

Afin d'améliorer le processus d'instruction, un guide méthodologique a été publié afin d'orienter les décideurs et les porteurs de projet lors du montage d'un dossier.

Le guide opérations spécifiques est téléchargeable sur le site de l'ADEME :



www.ademe.fr/guide-technique-certificats-deconomies-denergies-operations-specifiques-installations-fixes

FOCUS SUR LES PROGRAMMES

Afin de financer des actions d'information, de formation, d'innovation, ou de valorisation énergétique des ménages les plus défavorisés, le code de l'énergie prévoit que la contribution financière à ces programmes peut donner lieu à la délivrance de CEE. Les programmes éligibles sont définis par arrêté à la suite d'appel à programme définissant le/les thème(s) ciblé(s). Le montant de CEE sera alors fonction des contributions versées au programme.

Quatre programmes s'adressent particulièrement aux Entreprises :

PRO-INFO-01 : PRO SME, financement des démarches de mise en place un Système de Management de l'Énergie (SMÉ) opérationnel et pérenne selon la norme ISO-50 001.

PRO-FOR-03 : PRO-REFEI, aide au financement d'un programme de formation et d'accompagnement des référents énergies des Entreprises.

PRO-INFO-15 : EVE, mise à disposition aux entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs des outils permettant d'améliorer leur performance environnementale, en privilégiant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à la consommation de carburant.

PRO-INNO-06 : ADVENIR, aide à l'installation de bornes de recharge de véhicules électriques.



La liste des programmes est accessible par le lien suivant

www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmes-daccompagnement#e3



QUI PEUT M'ACCOMPAGNER DANS LA VALORISATION DE MES TRAVAUX D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE?



Ministère de la Transition Écologique et Solidaire **PNCEE**

↑ Dépôt CEE sur EMMY



Obligé(s) Délégué(s)

1



Financement
Dossier CEE
Contrat

2 Mandataire

3 Fournisseur d'équipement/ installateurs



Mon entreprise = le bénéficiaire



Quatre acteurs peuvent vous accompagner : **les obligés, les délégataires, les mandataires et les fournisseurs d'équipements et installateurs** au travers de 3 principaux modèles d'affaires :



MODÈLE 1 :

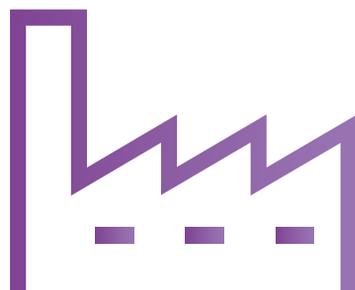
contractualisation directe avec un obligé ou un délégataire qui vous accompagnera dans la constitution des dossiers CEE et vous rémunérera au titre des CEE directement.

MODÈLE 2 :

contractualisation avec un mandataire qui vous accompagnera dans la constitution du dossier et vous rémunérera sur la base d'une rémunération négociée en amont avec un obligé et/ou un délégataire.

MODÈLE 3 :

prise en compte de l'accompagnement CEE directement dans l'offre de votre fournisseur d'équipement ou installateur. L'acteur intègre dans ce cas la prime CEE directement dans le devis qui vient en déduction du montant TVA de la solution. Le montant de la prime est négocié et contractualisé en amont avec un obligé ou délégataire.



À QUEL MOMENT PUIS-JE TOUCHER MON FINANCEMENT ?

MODÈLE 1 : la rémunération intervient généralement à la fin des travaux mais des versements anticipés de prime CEE peuvent être proposés. Plus la qualité de signature de l'acteur est importante plus vous sécurisez vos versements.

MODÈLE 2 :

La rémunération intervient généralement à la fin des travaux

MODÈLE 3 :

Vous ne faites pas d'avance de trésorerie puisque l'aide financière liée au CEE est directement déduite de l'offre commerciale.



QUE DOIT CONTENIR UN DOSSIER CEE ?

Comment faire ?

Une entreprise bénéficiaire (non obligé et éligible) ne peut déposer de dossier en son nom. Elle doit donc signer, antérieurement à l'engagement des travaux d'économies d'énergie, avec un acteur du dispositif (*voir la partie "qui peut m'accompagner dans ma démarche ?"*) afin de matérialiser le rôle actif et incitatif de cet acteur. Le rôle actif et incitatif peut être géré opération par opération ou au travers d'un contrat liant dans la durée le bénéficiaire à

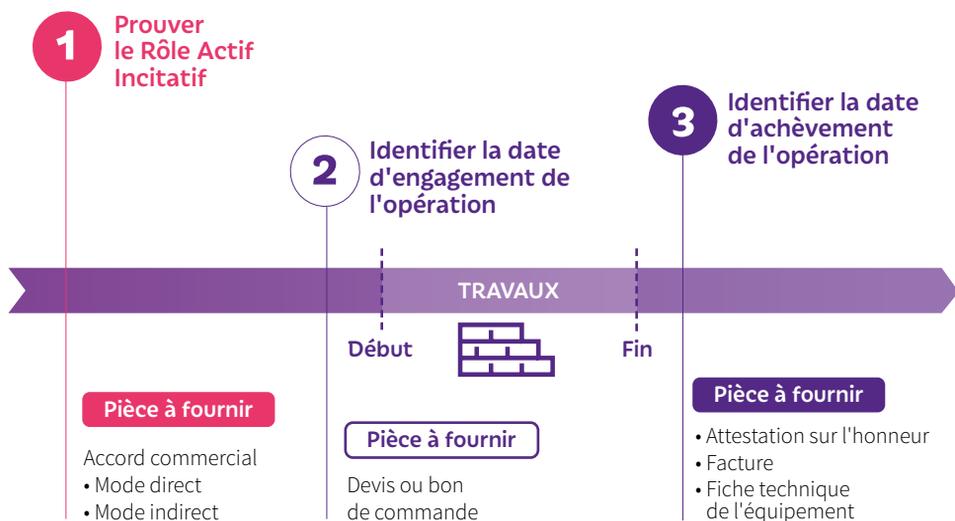
l'acteur qui l'accompagne dans la valorisation des CEE. Ce contrat établit l'équivalence financière entre le volume des CEE cédés et la participation financière. Le prix des CEE peut être fixe ou variable en fonction de paramètres que vous fixerez avec votre contractant. Le contrat peut de plus, expliciter les opérations valorisées, les délais et modalités de paiement de l'aide financière ainsi que les services associés (type d'accompagnement, modalités de fourniture des pièces du dossier CEE...)

LES ÉTAPES DU PROCESS, POUR UNE OPÉRATION STANDARDISÉE OU SPÉCIFIQUE

- 1 Vérifier l'éligibilité des travaux** que vous souhaitez réaliser.
- 2 Mener des études préalables** sur les tableaux à réaliser : besoins, éligibilité des travaux aux CEE, calcul du potentiel de CEE en KWhc.
- 3 Lancer les consultations** sur les installations d'équipements. En parallèle, présélectionner les partenaires et le modèle d'affaires que vous allez privilégier. Contacter les partenaires au travers d'une consultation puis négocier et valider les conditions de votre partenariat. Signer les contrats de partenariats puis les devis d'installation.
- 4 Lancer les travaux**
- 5 Fournir les documents nécessaires** pour la constitution d'un dossier CEE : facture, fiche technique, Attestation sur l'honneur.
- 6 L'obligé ou éligible responsable** du dossier de l'entreprise monte le dossier de demande de CEE.
- 7 Versement de l'aide financière CEE :** voir « À quel moment puis-je toucher mon financement ».



EN SYNTHÈSE, VOICI LES ÉTAPES CLÉS ET CE QUE COMPREND UN DOSSIER CEE



FAUT-IL RÉALISER DES CONTRÔLES SYSTÉMATIQUES APRÈS LA RÉALISATION DES TRAVAUX ?

Pour certaines fiches d'opération standardisées, la délivrance de CEE est tributaire d'un contrôle après réalisation. Dans ce cas cette exigence est clairement indiquée dans les conditions de délivrance de la fiche (exemple m² d'isolant...)

L'organisme d'inspection est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ou toute version ultérieure, en tant qu'organisme d'inspection par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral.

À l'issue des travaux, le rapport de contrôle, l'état récapitulatif établi par l'organisme d'inspection ainsi que sa justification d'accréditation constitue des documents nécessaires à la constitution du dossier.

Une non-conformité constatée peut entraîner l'annulation du volume de CEE concerné, une sanction financière, le rejet de demande en cours voire une perte de l'éligibilité pour l'acteur obligé.



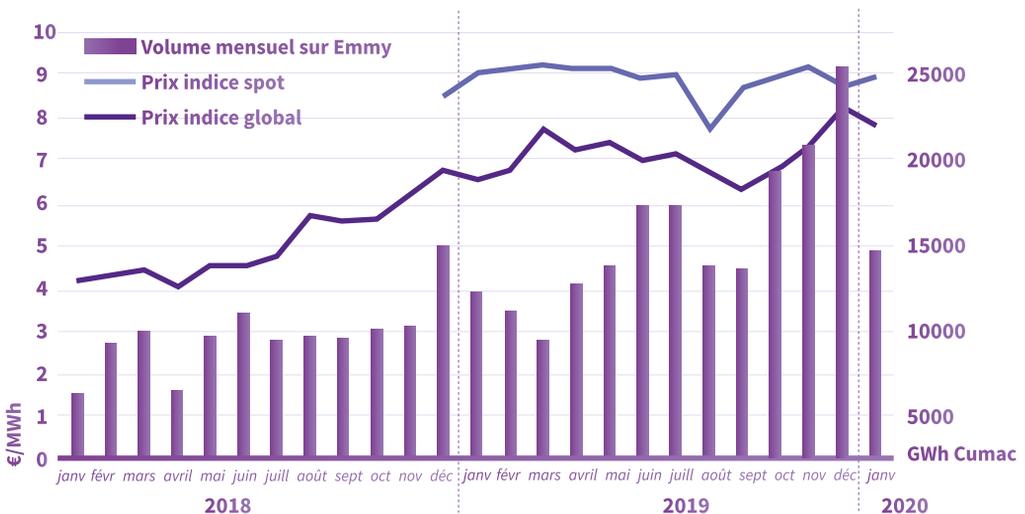
QUELS SONT LES ASPECTS FINANCIERS À PRENDRE EN COMPTE DANS LES CEE ?

Les CEE permettent généralement de réduire le TRI (le temps de retour sur investissement) de mes investissements. En fonction de l'évolution des prix du CEE et des forfaits des fiches, le TRI peut être diminué de 1 an voire plus.

Concernant le prix des CEE, il existe deux marchés du CEE. Le marché primaire qui prend en compte le prix des aides financières CEE négociées entre le bénéficiaire et la société qui va l'accompagner

dans ses travaux au titre des CEE. Le marché secondaire qui définit le prix d'échange d'un CEE validé par le pôle national CEE. Ce prix inclut les aides financières apportées aux bénéficiaires ainsi que les coûts commerciaux des acteurs du dispositif et les coûts de gestion administratifs des CEE pour les demandeurs. Les prix des CEE sur le marché secondaire sont publiés sur le registre EMMY ([voir www.emmy.fr](http://www.emmy.fr)) au travers d'un indice CEE et d'un prix spot CEE.

Prix et volume mensuel CEE standard

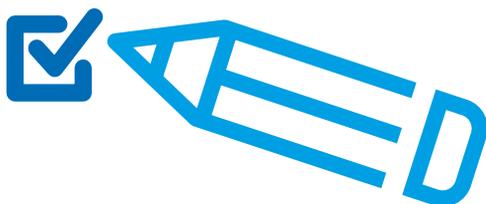


LES 10 POINTS CLÉS POUR BÉNÉFICIER DES CEE



- 1 J'étudie mes besoins d'investissement** me permettant de réduire mes consommations d'énergie.
- 2 Je m'informe** et apprends à connaître et comprendre les fiches CEE.
- 3** En fonction de mes besoins **je choisis mes modalités de travail** : fiche standardisée ou opérations spécifiques.
- 4 Je consulte les acteurs du dispositif** afin de connaître les prix des CEE sur une période d'un an ou plus et leur demande une offre d'accompagnement (sur Internet des plateformes comparatives des offres existent).
- 5 Je challenge leurs offres et négocie un contrat d'engagement** avec des montants de prime CEE, des délais de paiements, des conditions d'accompagnement, un planning prévisionnel de traitement de l'opération.
- 6 Je signe un contrat d'engagement** avec l'acteur qui va m'accompagner sur la valorisation des CEE (Rôle actif et incitatif).

- 7 Je sollicite mes fournisseurs d'équipement** en leur demandant de répondre avec des offres de matériel ou équipement qui permettent de répondre exactement aux fiches CEE.
- 8 Je finalise le montage technique et financier de mon dossier** (plan d'investissement, bilan investissement/financement).
- 9 Je rassemble les pièces nécessaires au montage du dossier.** Pour ce faire je demande un détail précis des documents à fournir : RAI, devis, étude amont, Fiche réception travaux, contrôle des travaux par un tiers, Attestation sur l'Honneur (AH), fiche technique de matériel...
- 10 Je réceptionne le versement de l'aide financière liée aux CEE produits** (ou le solde de l'aide si j'ai négocié en amont des versements anticipés des aides CEE).



GLOSSAIRE

- **AH**

attestation sur l'Honneur

- **ANAH**

Agence Nationale de l'Habitat

- **CEE**

Certificat d'Economie d'Énergie

- **EU ETS**

European Union Emission Trading System ou Système d'échange de quotas d'émissions de l'Union Européenne; repose sur un principe de plafonnement et d'échange des droits d'émission de certains gaz à effet de serre. Voir aussi PNAQ.

- **kWh cumac**

l'unité de compte du dispositif CEE. Cumac signifie que les économies d'énergie sont cumulées et actualisées sur la durée de vie de l'équipement

- **Marché d'échange de CEE**

les CEE obtenus par les obligés et les éligibles sont comptabilisés sur un registre. Ils peuvent faire l'objet d'achat et de vente et constituent donc un marché.

- **Opération spécifique**

une mesure donnant droit à des CEE, étudiée au cas par cas par le PNCEE et dans certains cas par l'ADEME.

- **Opération standardisée**

une mesure donnant droit à des CEE au contenu en kWh cumac prédéfini, publiée par arrêté.

- **Loi PACTE**

Projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises

- **PNAQ**

Plan National d'Allocation des Quotas, quantité de tonnes de CO₂ (quotas) que sont autorisées à émettre les entreprises de chaque état membre de l'Union européenne.

- **PNCEE**

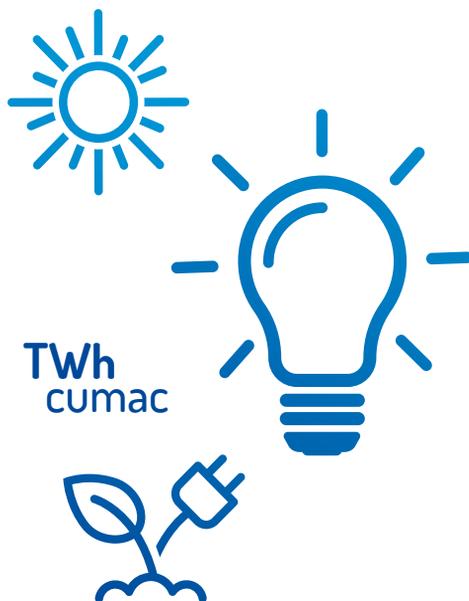
Pôle National CEE, service à compétence nationale de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC), qui instruit les dossiers de demande de CEE.

- **RAI**

Rôle Actif et Incitatif.

- **Registre national des CEE (Emmy)**

Les CEE délivrés y sont inscrits sur un compte individuel dont la tenue est déléguée à une personne morale. Ce registre enregistre l'ensemble des transactions (ventes et achats) de CEE.



L'ADEME EN BREF

À l'ADEME - l'Agence de la transition écologique -, nous sommes résolument engagés dans la lutte contre le réchauffement climatique et la dégradation des ressources.

Sur tous les fronts, nous mobilisons les citoyens, les acteurs économiques et les territoires, leur donnons les moyens de progresser vers une société économe en ressources, plus sobre en carbone, plus juste et harmonieuse.

Dans tous les domaines - énergie, air, économie circulaire, gaspillage alimentaire, déchets, sols... - nous conseillons, facilitons et aidons au financement de nombreux projets, de la recherche jusqu'au partage des solutions.

À tous les niveaux, nous mettons nos capacités d'expertise et de prospective au service des politiques publiques.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

www.ademe.fr

 @ademe

LES COLLECTIONS DE L'ADEME



ILS L'ONT FAIT

L'ADEME catalyseur : Les acteurs témoignent de leurs expériences et partagent leur savoir-faire.



EXPERTISES

L'ADEME expert : Elle rend compte des résultats de recherches, études et réalisations collectives menées sous son regard.



FAITS ET CHIFFRES

L'ADEME référent : Elle fournit des analyses objectives à partir d'indicateurs chiffrés régulièrement mis à jour.



CLÉS POUR AGIR

L'ADEME facilitateur : Elle élabore des guides pratiques pour aider les acteurs à mettre en œuvre leurs projets de façon méthodique et/ou en conformité avec la réglementation.



HORIZONS

L'ADEME tournée vers l'avenir : Elle propose une vision prospective et réaliste des enjeux de la transition énergétique et écologique, pour un futur désirable à construire ensemble.





CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Le mécanisme des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) est un dispositif réglementaire obligeant les fournisseurs d'énergie à réaliser des économies d'énergie en entreprenant différentes actions auprès des consommateurs.

Pour les entreprises, ce mécanisme s'avère être un levier financier potentiel supplémentaire au service de leurs projets de maîtrise de l'énergie. En effet, du fait de ce dispositif, les fournisseurs d'énergie sont susceptibles de soutenir financièrement les maîtres d'ouvrage.

L'objectif de ce guide est de présenter les principes du dispositif et de fournir aux entreprises des éléments pratiques leur permettant d'intégrer les CEE au sein de leurs projets de maîtrise de l'énergie.



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Énergie



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

www.ademe.fr



010355

ISBN 979-10-297-0988-3



9 791029 709883